

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 17 NOVEMBRE 2015

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Xavier BEUZIT, Président,

Monsieur Marc JANIN, Conseiller, entendu en son rapport

Madame Olivia JEORGER-LE GAC, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Marie-Claude COURQUIN, lors des débats et lors du prononcé

MINISTÈRE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

DÉBATS :

A l'audience publique du 06 Octobre 2015

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 17 Novembre 2015 par mise à disposition au greffe
comme indiqué à l'issue des débats

APPELANT :

Monsieur Koffi G.

né le 01 Janvier 1960 à [...]

Représenté par Me Stéphanie P., Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représenté par Me Damien A., Plaidant, avocat au barreau de PARIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/003825 du 30/04/2015 accordée par
le bureau d'aide juridictionnelle de RENNES)

INTIMÉE :

ECOLE DES AVOCATS DU GRAND OUEST

Représentée par Me Corinne D. de la SELARL EFFICIA, avocat au barreau de RENNES

FAITS ET PROCÉDURE :

Monsieur Koffi G. s'est présenté en 2014 aux épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat organisé par l'Ecole des avocats du Grand Ouest (Edago), centre régional de formation professionnelle des avocats au sens de l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée.

Il a obtenu à l'issue de la session initiale prévue à l'article 8 de l'arrêté du 7 décembre 2005 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat, un total de 125,70 points sur 260, soit une moyenne de 9,67 sur 20.

Il a été, conformément à l'article 9 dudit arrêté, convoqué à la session de rattrapage, où il a obtenu un total de 126,45 points sur 260, soit une moyenne de 9,73 sur 20.

Il n'a pas été déclaré admis.

Il a formé devant la cour d'appel, le 1er décembre 2014, un recours contre la décision du centre régional de formation professionnelle conformément à l'article L. 311-3 du Code de l'organisation judiciaire.

Dans ses conclusions devant la cour en date du 21 avril 2015, Monsieur G. soutient :

que le jury d'examen a manqué à ses obligations de vérifier les sujets et de rectifier les erreurs et imprécisions qu'ils contenaient pour les épreuves de droit civil, de droit pénal et de déontologie, créant ainsi une confusion dans son esprit et diminuant la durée des épreuves du temps nécessaire pour vérifier l'existence de ces erreurs, et rompu par là, l'égalité entre les candidats selon qu'ils se présentaient aux épreuves du 'bloc judiciaire' ou celles du 'bloc conseil' qui n'ont pas subi les erreurs dénoncées,

que les membres du jury de l'épreuve orale de déontologie ont été choisis, selon la directrice du centre de formation professionnelle, par elle-même alors qu'ils doivent l'être par le président du jury,

qu'il a perdu, en conséquence de ces irrégularités, une chance d'être admis et devenir avocat, qu'il n'a pas été tenu compte du comportement raciste dont il a été la victime durant son stage en cabinet, enfin qu'il a été décidé par avance par la direction du centre de formation professionnelle de limiter le nombre d'admis au certificat en violant la réglementation relative aux examens et que la décision du jury de l'ajourner relève de l'arbitraire.

Il sollicite l'annulation de la décision contestée et la condamnation de l'Edago à lui verser une somme de 36 000 euro à titre de dommages-intérêts pour réparer le préjudice subi en ce qu'il a été empêché depuis le mois de novembre 2014 d'exercer la profession d'avocat à Paris, ainsi que la somme de 3 000 euro au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses conclusions en réponse du 8 septembre 2015, l'Edago fait valoir :

que les erreurs et imprécisions dénoncées, qui n'affectaient que les épreuves de la deuxième session étaient sans incidence sur la compréhension du sujet pour ce qui concerne l'épreuve de droit pénal, inexistantes pour l'épreuve de déontologie, et réparées dans l'instant quant à l'épreuve de droit civil, et qu'en toute hypothèse, tous les candidats du 'bloc judiciaire' ont été placés dans les mêmes conditions d'épreuve, sans qu'aucun ne sollicite un temps additionnel,

que contrairement à ce qui est soutenu par le requérant, le jury de l'épreuve orale de déontologie a été désigné par le président du jury,

que les conditions de déroulement du stage de Monsieur G. sont sans rapport avec son ajournement, alors, au surplus, qu'un changement de lieu de stage a été validé après examen de la situation par le rapporteur désigné par l'Edago,

enfin que l'appréciation du jury d'examen est souveraine, et que Monsieur G. ne démontre pas qu'il aurait nécessairement passé les épreuves avec succès et que la perte de chance invoquée est certaine.

Le ministère public a conclu à la confirmation de la décision de non admission au regard des prescriptions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 7 décembre 2005.

A l'audience, Monsieur G. a indiqué que sa demande d'indemnisation de préjudice était d'un montant de 36 000 euro HT, soit, en appliquant des taxes au taux de 40%, 50 400 euro TTC.

Les parties ont été invitées à produire une note en cours de délibéré sur la question de savoir s'il est au pouvoir de la cour d'appel de statuer sur la décision du jury d'examen.

Monsieur G. a fait parvenir une note, par son conseil, le 26 octobre 2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION DE LA COUR :

Il convient de joindre les instances, mises au rôle sous les numéros RG 15/09589 et 15/09591, sous le numéro RG 15/09589

Selon l'article L. 311-3, 3° du Code de l'organisation judiciaire, la cour d'appel connaît, en ce qui concerne les avocats, des recours contre les décisions des centres de formation professionnelle.

Mais plus largement, l'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée dispose que les recours à l'encontre des décisions concernant la formation professionnelle sont soumis à la cour d'appel compétente.

Or, aux termes de l'article 68 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat est organisé par le centre de formation professionnelle.

Il s'en déduit que le législateur a confié à la cour d'appel, le pouvoir de trancher un litige relatif aux décisions prises relativement à l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sous réserve des prérogatives du jury, régulièrement constitué et réuni, dans son appréciation souveraine de la valeur des prestations des candidats.

Les épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat sont réglementées comme suit par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et l'arrêté du 7 décembre 2005 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude :

- une session d'examen a lieu à l'issue des trois périodes de formation, et au plus tard dans les deux mois à compter de l'expiration de ce cycle de formation ; une session de rattrapage est organisée le cas échéant (article 70 du décret),

- l'examen comporte notamment la rédaction en cinq heures d'une consultation, suivie d'un acte de procédure ou d'un acte juridique, épreuve de coefficient 2, une interrogation orale à finalité pratique sur un sujet portant sur le statut et la déontologie des avocats, épreuve de coefficient 3, une discussion avec le jury à partir d'un rapport rédigé par le candidat, portant sur ses

observations et réflexions relatives à l'exercice professionnel à la suite du stage de six mois auprès d'un avocat, épreuve de coefficient 2 (article 3 de l'arrêté),

- les épreuves orales sont subies devant trois examinateurs désignés par le président du jury dans chacune des catégories de membres du jury (article 69, III du décret),

- le jury attribue une note, à partir des notes et appréciations délivrées par les enseignants sur l'assiduité du candidat et la qualité de son travail, sur les matières (statut et déontologie professionnels, rédaction des actes juridiques, plaidoirie et débat oral, procédures, gestion des cabinets d'avocats, une langue vivante étrangère) ayant fait l'objet d'un contrôle continu durant la formation, note de coefficient 2 (article 4 de l'arrêté),

- chacune des notes attribuées s'échelonne de 0 à 20, et est multipliée par le coefficient affecté à l'épreuve correspondante, et pour être admis à l'examen, le candidat doit avoir obtenu un total égal ou supérieur à 130 ; à défaut, il est convoqué à la session de rattrapage dont les épreuves portent sur celles visées à l'article 3 pour lesquelles une note inférieure à 10 a été obtenue (article 9 de l'arrêté),

- le jury arrête la liste des candidats déclarés admis (article 10 de l'arrêté).

Monsieur G. n'a pas été admis à la première session d'examen du mois de septembre 2014 ; il n'élève aucune contestation relativement à cette non admission.

Il a été convoqué aux épreuves de la session de rattrapage organisée les 27 et 28 octobre 2014 ; il soutient que des erreurs ont affecté les sujets d'examen, le privant de l'égalité entre les candidats, et d'autre part que le jury était irrégulièrement constitué.

1/ Sur les erreurs affectant les sujets d'examen :

Les épreuves auxquelles Monsieur G. a été soumis, comme un autre candidat du 'bloc judiciaire', étaient une épreuve écrite de droit civil, une épreuve écrite de droit pénal, l'une et l'autre à rédiger dans un laps de temps de cinq heures, et une épreuve orale de déontologie.

A/ Epreuve de droit civil :

Monsieur G. expose que le sujet de droit civil, qui consistait dans la rédaction d'un projet d'assignation par une banque d'un emprunteur défaillant et de sa caution, comportait une erreur dans la date du premier incident de paiement, mentionnée novembre 2006, alors que la banque avait prononcé la déchéance du terme le 8 mars 2006, et qu'il avait fallu qu'un examinateur, averti par lui de l'invraisemblance, se renseigne pour indiquer environ quinze minutes plus tard qu'il fallait lire novembre 2005.

L'erreur est avérée, mais son incidence sur le résultat de l'examen pour Monsieur G. ne l'est pas.

D'une part en effet, le sujet se comprenait de lui-même, nonobstant l'erreur de date, qui a été rapidement corrigée, étant observé, comme le fait l'Edago, que Monsieur G. pouvait, dans l'attente de la correction, se consacrer à l'autre épreuve se déroulant dans la même plage de temps.

D'autre part, l'autre candidat du 'bloc judiciaire' a été confronté à la même difficulté de sorte que l'égalité entre les candidats de ce groupe n'a pas été méconnue, la comparaison avec les candidats du 'bloc conseil', placés dans une situation différente par le seul fait que les sujets étaient différents, n'ayant pas lieu d'être.

Enfin, il s'avère que Monsieur G. a obtenu à cette épreuve la note de 12,25/20.

B/ Epreuve de droit pénal :

Les deux candidats étaient invités à rédiger, en qualité d'avocats commis d'office, une consultation destinée à Madame L., tutrice de Monsieur M., poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de violences volontaires commises sur la personne de Monsieur L., en précisant les axes de la défense qu'ils entendaient adopter dans l'intérêt du prévenu.

Monsieur G. reproche à la rédaction du sujet d'avoir, en fin de texte, désigné de façon erronée Madame L. comme étant la tutrice de Monsieur L..

Là encore, l'erreur est certaine.

L'examen du devoir rendu par Monsieur G. montre toutefois que ses conséquences ont été négligeables, celui-ci ayant très justement commencé sa rédaction ainsi: 'Chère Madame, Monsieur M., qui est sous votre tutelle...', ce dont il se déduit qu'il ne s'est pas mépris sur ce point.

Il ressort en revanche de l'appréciation portée par le correcteur que la note qui lui a été assignée pour cette épreuve, 7/20, se justifiait par le fait que le candidat n'avait pas réellement abordé les points attendus et que la copie, qui ne visait aucun texte, manquait par trop de rigueur, en comparaison de celle de l'autre candidat ayant subi la même épreuve, dont le sujet contenait la même erreur et qui se trouvait ainsi placé dans les mêmes conditions d'épreuve.

C/ Epreuve de déontologie :

Selon Monsieur G., le sujet de cette épreuve présentait également des erreurs et imprécision, en ce qu'il comprenait une phrase jugée par lui incompréhensible et un acronyme, Rsi, prêtant à confusion.

S'agissant de la phrase incriminée, relative au règlement par un client à son avocat d'un honoraire de résultat prévu par une convention d'honoraires dont la contestation était soumise au candidat placé en position de bâtonnier, force est de constater que la reproduction qu'en fait Monsieur G. dans ses conclusions devant la cour, tronquée, est en effet dépourvue de sens, mais aussi que la phrase complète figurant au sujet de l'épreuve est, quant à elle, parfaitement compréhensible.

S'agissant de l'acronyme Rsi mentionné au deuxième paragraphe de la deuxième page du sujet, dont Monsieur G. veut voir qu'il pouvait éventuellement se rapporter à un responsable de système informatique, il était développé au premier paragraphe de cette page en Régime social des indépendants.

Aucune erreur, ni imprécision n'affectait donc le sujet de cette épreuve, au coefficient le plus important et dans laquelle Monsieur G. s'est vu attribuer la note de 7/20.

2/ Sur la régularité de constitution du jury :

L'Edago produit aux débats l'acte de constitution du jury de l'examen conformément aux dispositions de l'article 69 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, signé du président de ce jury, de sorte qu'aucune irrégularité n'est établie.

3/ Sur les autres contestations :

Les contestations de Monsieur G. relativement aux conditions dans lesquelles s'est déroulé son stage en cabinet d'avocat et aux déclarations prêtées à la direction de l'Edago quant aux perspectives générales de succès des candidats au certificat d'aptitude sont sans fondement, pour les premières parce que Monsieur G. a pu changer de lieu de stage et qu'il a obtenu la note de 28/40 pour son rapport de stage, ce qui montre que ce n'est pas là qu'il a perdu une chance d'obtenir le certificat, pour les secondes parce qu'à supposer que les propos allégués ont été effectivement tenus, Monsieur G. n'est pas en mesure d'établir qu'ils le concernaient personnellement.

Monsieur G. ne démontre pas que les erreurs de rédaction des sujets de droit civil et de droit pénal seules avérées, pour regrettables qu'elles soient, ont contribué de manière significative à son échec à la session de rattrapage de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, session 2014, le jury ayant tiré les conséquences de l'ensemble des notes qui lui ont été attribuées tant dans le cadre du contrôle continu au cours de la scolarité qu'à l'issue de son stage et au terme des épreuves de l'examen final, pour retenir à l'issue un total de 126,45 points sur 260, soit une moyenne de 9,73 sur 20, insuffisant, au regard des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 7 décembre 2005, à la délivrance du certificat.

Ses prétentions à voir annuler la décision de non admission et à voir réparer le préjudice qu'il soutient être résulté des erreurs invoquées seront en conséquence rejetées, de même que sa demande d'indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur G. sera condamné aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS:

La cour,

Après rapport fait à l'audience ;

Ordonne la jonction des instances mises au rôle sous les numéros RG 15/09589 et RG 15/09591 ;

Déboute Monsieur Koffi G. de ses demandes ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT